



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 09-042 / DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 1981 autorisant la société FRANCE DECHETS à exploiter une décharge, aux lieux dit « les croix blanches » et « beau fontaine » à Guitrancourt, sur une superficie de 5 ha environ correspondant à la « phase I » du programme d'exploitation, installation soumise à autorisation sous les rubriques suivantes :

- ♦ Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains par mise en décharge - n° 322-B-2°
- ♦ Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées - n° 167-b

Vu le récépissé du 21 novembre 1985 donnant acte à la société EMTA de sa déclaration de succession dans l'exploitation de cette décharge ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1989 autorisant la société EMTA à exploiter sur la décharge de Guitrancourt la « phase II », sur une superficie d'environ 6 ha ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 1989 fixant la liste des communes autorisées à déposer leurs ordures ménagères et déchets urbains assimilables sur la décharge de Guitrancourt;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1992 imposant à la société EMTA, des prescriptions complémentaires en mettant en place une géomembrane et un système drainant associé dans l'alvéole n° 15 de déchets industriels de la phase II sur son site de Guitrancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1993 autorisant la société EMTA, dont le siège social est situé route du Hazay, zone portuaire de Limay-Porcheville, à modifier le mode d'exploitation de sa décharge de Guitrancourt et à rectifier les limites actuelles du périmètre de celle-ci dans la partie nord, entraînant une extension de superficie de 4 hectares environ ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 mars 1995, 10 février 1997, 27 mai 1998 et 21 juin 1999 imposant à la société EMTA des prescriptions complémentaires au fur et à mesure des évolutions réglementaires et technologiques pour l'établissement de Guitrancourt;

Vu le récépissé du 27 septembre 1999 donnant acte à la société EMTA de sa déclaration, avec bénéfice de l'antériorité, d'exploiter une installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base, activité soumise à autorisation sous la rubrique suivante :

♦ Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1720, et des I.N.B.) - n° 2799

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2004, imposant à la société EMTA de nouvelles conditions d'acceptation des déchets, imposées par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2007, autorisant la société EMTA, dont le siège social est situé Parc des Fontaines, 169 avenue Georges Clémenceau, 92735 Nanterre cedex, à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de Guitrancourt, et à la prolonger (unités 0 et 1 en plus des actuelles tranches A et B), et à exploiter de plus des installations de traitement de terres polluées, de préparation et de tri de déchets non dangereux et d'affouillement de sols, installations soumises à autorisation et déclaration, sous les rubriques suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
167 a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : Station de transit	Unité de préparation des déchets non dangereux : Transit de déchets industriels banals Capacité maximale annuelle : 80 000 t/an Bioterre Volume maximal de terres souillées présent sur le site : 100 000 t/an Volume maximal de terres souillées réceptionné : 100 000 t/an Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an
167 b	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : décharge	Stockage de déchets dangereux : - volume total (unité 0) : 3 875 000 t - tranche B restant à combler au 31/12/07 : 1 270 000 t dont 300 000 t selon le dossier DAE de 1992 - volume total (unité 0) : 3 810 000 m3 - tranche B restant à combler au 31/12/07 : 1 250 000 m3 dont 300 000 m3 selon le dossier DAE de 1992 - 150 000 tonnes/an - hauteur maximale de déchets : 45 m - durée de l'autorisation : 36 ans

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
			<p>Stockage de déchets non dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - volume total (unité 1) : 3 380 000 t tranche A restant à combler au 31/12/07 : 160 000 t - volume total : 3 760 000 m³ tranche A restant à combler au 31/12/07 : 177 000 m³ - 100 000 tonnes/an - hauteur maximale de stockage : 47,5 m - durée de l'autorisation : 36 ans
167 c	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : Traitement ou incinération	<p>Bioterre</p> <p>Volume maximal de terres polluées présent sur le site : 100 000 t/an</p> <p>Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an</p>
322 A	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : station de transit	<p>Unité de préparation des déchets non dangereux :</p> <p>Transit de déchets industriels banals</p> <p>Capacité annuelle maximale : 80 000 t/an</p>
322 B 2	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : décharge ou dépositaire	<p>Stockage de déchets non dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - volume total (unité 1) : 3 380 000 t tranche A restant à combler au 31/12/2007 : 160 000 t - volume total : 3 760 000 m³ tranche A restant à combler au 31/12/2007 : 177 000 m³ - 100 000 tonnes/an - hauteur maximale de stockage : 47,5 m - durée de l'autorisation : 36 ans
2799	A	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base)	<p>Capacité maximale annuelle : 20 000 t/an</p>
2510-3	A	Affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie de l'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	<p>Capacité maximale annuelle : 2 230 000 t/an</p> <p>Durée de l'autorisation : 25 ans</p> <p>Volume extrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 115 000 m³/an au maximum 178 000 m³/an en moyenne

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
2260-1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Unité de préparation des déchets non dangereux : Broyage de déchets industriels banals
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Unité de préparation des déchets non dangereux : Broyage de déchets industriels banals Puissance installée des broyeurs : 800 kW Bioterre Puissance installée des broyeurs : 400 kW
2260-2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 100 et 500 kW.	Bioterre Puissance installée des broyeurs : 400 kW
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ .	Bioterre Capacité maximale de stockage susceptible d'être présent sur le site : 100 000 t
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Réservoir de gasoil (catégorie C) de 14 m ³ , soit 2,8 m ³ de capacité équivalente totale
1434	NC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) : Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h	Installation de distribution assurant un débit maximum équivalent inférieur à 1 m ³ /h

A : installation soumise à autorisation ; D : installation soumise à déclaration ; NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

Vu le rapport du 29 décembre 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 9 février 2009 ;

Considérant que la société LYONNAISE DES EAUX a adressé à l'inspection des installations classées les résultats des analyses effectuées à leur initiative concernant les rejets du centre de stockage de déchets de Guitrancourt, et précisait que ce site était à l'origine de non-conformité en bromates relevées dans l'eau potable ayant pour origine le champ captant d'Aubergenville, du fait d'un rejet chargé en bromures ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant les résultats des analyses effectuées par les sociétés LYONNAISE DES EAUX et EMTA ;

Considérant que la zone d'infiltration du Ru aux Cailloux n'est pas clairement déterminée ;

Considérant que d'autres sources que le site EMTA pourraient être à l'origine des bromures au niveau du champ captant d'Aubergenville ;

Considérant que le paramètre bromures est un paramètre important pour la production d'eau potable à partir du champ captant d'Aubergenville ;

Considérant qu'il convient d'ajouter le paramètre bromures, à la liste des paramètres suivis par l'exploitant au niveau de son rejet vers le milieu naturel, afin d'en suivre l'évolution ;

Considérant qu'il convient de poursuivre les investigations menées par la société EMTA en vue de déterminer l'origine de la présence de bromures dans son rejet ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 5 mars 2009 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société EMTA dont le siège social est situé à Parc des Fontaines, 169 Avenue Georges Clemenceau, 92735 Nanterre, est tenue de respecter les dispositions fixées par le présent arrêté.

Ces dispositions complètent celles de l'arrêté préfectoral n°07-161/DDD du 21 novembre 2007 réglementant les installations classées que la société EMTA exploite sur le territoire de la commune de Guitrancourt, aux lieux-dits « Les Croix Blanches », « Beau Fontaine », « La Côte des Roches », et « Le four à Chaux », et sur le territoire de la commune d'Issou au lieu-dit « Les cailloux ».

ARTICLE 2 : Les deuxième et troisième alinéas qui suivent le tableau de l'article 4.3.16 du chapitre 4.3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-161/DDD du 21 novembre 2007, sont modifiés par les alinéas suivants :

« Une analyse interne des eaux rejetées est effectuée sur un échantillon représentatif du rejet. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : pH et conductivité quotidiennement, DCO, sulfates, chlorures et bromures hebdomadairement.

L'exploitant fait procéder semestriellement par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement, à une analyse de la qualité des eaux aux points de rejet B et E. Cette analyse porte sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessus ainsi que sur la conductivité électrique et les bromures. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

L'exploitant réalise également des analyses des eaux du Ru aux Cailloux dans sa partie aval afin de déterminer la teneur en bromures de façon hebdomadaire. »

ARTICLE 3 : La société EMTA fournit à Madame la Préfète des Yvelines, deux mois suivant la notification du présent arrêté, les résultats des analyses visant à déterminer la teneur en bromures des fausses glaises et des sables de Cuise du site de Guitrancourt.

ARTICLE 4 : La société EMTA fournit à Madame la Préfète des Yvelines, quatre mois suivant la notification du présent arrêté, un rapport présentant son analyse des causes de l'origine des bromures dans les rejets de son centre de stockage de déchets, et décrivant les éventuelles actions qui s'avèreraient nécessaires afin de maîtriser les concentration et flux du paramètre bromures dans le rejet au milieu naturel du centre de Guitrancourt.

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

5.1 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Guitrancourt et Issou, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins de la préfète dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

5.2 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré au tribunal administratif (article L 514-6 du code de l'environnement - Livre V) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement - Livre V, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires de Guitrancourt et Issou, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation

attachée, adjointe au chef de bureau

Caroline MARTIN

Fait à Versailles, le - 2 AVR. 2009

La Préfète,

Pour le Préf. par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES
Philippe VIGNES